

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Audifax-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

Dans l'article L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « du chapitre I^{er} » sont insérés les mots : « et du chapitre V ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions globales de patrimoine sont introduites pour les organismes HLM par l'article 63 I de la loi libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004 et codifiés aux articles L. 445-1 à 7 du code de la construction et de l'habitation (chapitre V du titre IV du livre IV).

Cette disposition rend applicable le conventionnement global aux Sem des DOM.